

## LIBRE OPINION

- 590 ♦ **Vente de marchandises « contrefaites » : deux solutions contradictoires de la Cour de cassation ?**  
Catherine Verneret

## DOCTRINE

- 593 ♦ **L'arrêt *Adidas* de la Cour de justice : du nouveau sur la protection de la marque renommée ?**  
Georges Bonet
- « Commentaire de l'arrêt de la CJCE du 23 octobre 2003 : possibilité d'interpréter l'article 5 § 2 de la directive 89/104/CEE dans un sens favorable à la protection des marques renommées contre l'usage non autorisé d'un signe similaire. Quid lorsque le signe est perçu par le public comme une décoration ? »
- 599 ♦ **La transposition de la directive « droit d'auteur dans la société de l'information » au Royaume-Uni : quelques aspects relatifs aux droits et aux exceptions.**  
Estelle Derclaye
- « À l'issue de l'adoption par le Royaume-Uni des Copyright and Related Rights Regulations transposant la directive relative au droit d'auteur dans la société de l'information, la loi britannique sur le droit d'auteur a été substantiellement modifiée. L'article analyse certaines de ces modifications (notamment le droit de communication au public et les exceptions de fair dealing). S'il est clair que dans ce travail de transposition, le Royaume-Uni s'est conformé aux principales dispositions de cette réglementation européenne, il faut toutefois relever que sur certains points, rares mais importants, il n'a pas respecté totalement la directive. »

607

- ♦ **Faut-il avoir peur de la raie torpille ? Le sursis à statuer en vertu des articles 27 et 28 du règlement 44/2001/dans les litiges en contrefaçon de brevet portés devant les juridictions allemandes**

Klaus Grabinski

« L'article 27 § 1 du règlement 44/2001/CE du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a remplacé l'article 21 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 prévoit que, lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal saisi en premier soit établie. Ainsi, l'engagement rapide d'une action en déclaration de non-contrefaçon, en particulier dans un État membre dont les juridictions sont surchargées, peut donc conduire à ce qu'une action en contrefaçon introduite ultérieurement reçoive, pour ainsi dire, une décharge électrique de la torpille et soit, longuement, voire définitivement, paralysée. Cette contribution tente de faire le point sur ces « actions torpilles », en indiquant les possibilités de parade, à la lumière des litiges en contrefaçon de brevet portés devant les juridictions allemandes. »

615

- ♦ **Les brevets sur les méthodes commerciales : état des lieux et perspectives économiques**

Isabelle Liotard

« La brevetabilité des méthodes commerciales est aujourd'hui un enjeu majeur dans le monde de l'Internet. Elle suscite cependant de multiples interrogations tant pour les économistes que pour les juristes. En s'appuyant sur le contexte juridique, mais aussi à partir de données statistiques, l'article met en évidence l'impact »

de ce type de brevets sur les activités du e-commerce et du e-finance, mais aussi sur la stratégie des entreprises et leur emprise sur la concurrence et l'innovation. Confrontés aux États-Unis qui n'ont pas hésité à breveter « à outrance » ces méthodes commerciales, les Européens demeurent toujours circonspects illustrant encore une fois la dichotomie des deux pratiques, selon que l'on soit de l'un ou de l'autre côté de l'Atlantique.

- 626 **◆ L'affaire NMPP : s'oriente-t-on vers une nouvelle limite au droit d'auteur du logiciel au nom de la libre concurrence ?**

Stéphane Lemarchand

« Analyse de la décision rendue le 22 décembre 2003 par le Conseil de la concurrence à l'encontre des Messageries NMPP, enjoignant à ces derniers d'accorder à leurs concurrents un accès commun à leur logiciel Presse 2000 dans des conditions économiques équitables. En qualifiant le logiciel « d'infrastructure essentielle » avec les conséquences que cela entraîne sur la propriété intellectuelle, le Conseil annonce-t-il (la décision Microsoft rendue par la Commission européenne le 24 mars 2004 est dans le même état d'esprit) de nouvelles limites au droit d'auteur dans le secteur de l'informatique au nom de la libre concurrence ?

#### CHRONIQUES

- 630 **◆ Droit d'auteur et droits voisins**  
André Lucas  
Pierre Sirinelli
- 650 **◆ Droit des créations techniques**  
Jean-Christophe Galloux  
Ernest Gutmann  
Bertrand Warusfel
- 662 **◆ Droit des marques et autres signes distinctifs**  
Georges Bonet  
Xavier Buffet-Delmas  
Ignacio de Medrano Caballero

- 676 **◆ Responsabilité civile – Concurrence**

Jérôme Passa

#### NOUVELLES DE L'ÉTRANGER

- 690 **◆ Lettre d'Angleterre**

Paul L.-C. Torremans

#### REVUE DES THÈSES

#### ACTUALITÉS

- 701 **◆ Publications récentes**

- 702 **◆ Actualité réglementaire**

I. France  
« – Loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques : Titre X.  
– Décret n° 2004-199 du 25 février 2004 modifiant le Code de la propriété intellectuelle.  
– Avis n° 2004-1 du CSPLA, du 2 mars 2004 relatif à la propriété littéraire et aux libertés individuelles.  
– Avis n° 2004-2 du CSPLA, du 2 mars 2004 relatif à la propriété littéraire et au droit de la concurrence.

II. Union européenne  
Règlement 422/2004/CE du Conseil du 19 février 2004 modifiant le règlement 40/49/CE sur la marque communautaire.

#### Erreur de jeunesse

Comme vous avez pu le constater le numéro 10 de janvier 2004 commence à la page 480 enchaînant ainsi sur le numéro 9 d'octobre 2003. Cette pagination sera poursuivie pour les trois numéros de l'année 2004, et la remise du compteur à zéro se fera pour le premier numéro de janvier 2005.